Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-035

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-02-25-010 - Décision n° DOS/ASPU/025/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO (2 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2019-02-28-002 - Arrêté DDT 2019 n°95 du 28/02/2019 approuvant une prorogation du délai d'exécution de l'Ad'AP pour la mise en accessibilité du salon de coiffure "Coupe et coiff'" à Champagney (2 pages) Page 6

70-2019-02-26-013 - Arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques (3 pages) Page 9

Préfecture

70-2018-12-28-020 - AP Modification statuts du syndicat scolaire de Lavoncourt (2 pages) Page 13

70-2019-03-01-001 - N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-01 du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-27-001 - AP organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, le mardi 5 mars 2019 de 7h00 à 20h00 (1 page) Page 23

70-2019-02-19-005 - Barème 2018 SORGHO (1 page) Page 25

70-2019-02-19-006 - Barème 2019 pour les prairies et les ressemis (1 page) Page 27

70-2019-02-19-004 - Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégats de gibiers (1 page) Page 29

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-02-25-010

Décision n° DOS/ASPU/025/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d’exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

Décision n° DOS/ASPU/025/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000) ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1er janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 4 décembre 2018 de la SELAFA SANTE LABO ayant notamment à l'ordre du jour la modification de la date d'effet de la cession des actions détenues par Monsieur Jean-Marc Laporte au 31 décembre 2018 au lieu du 2 janvier 2019 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2018 de la SELAFA SANTE LABO au cours de laquelle les actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration exposant le retrait de Monsieur Jean-Marc Laporte de la société avec effet au 31 décembre 2018 au lieu du 2 janvier 2019, ont décidé en conséquence de modifier la date d'effet des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2018 ;

VU la demande adressée le 11 janvier 2019, par courriel, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats agissant au nom et pour le compte de la SELAFA SANTE LABO en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Jean-Marc Laporte, biologiste-coresponsable, administrateur de la SELAFA SANTE LABO avec effet au 31 décembre 2018 ;

VU le courriel en date du 14 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté demandant au Groupement Strasbourgeois d'Avocats de bien vouloir lui confirmer que les six biologistes médicaux en activité au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAFA SANTE LABO y travaillent au moins à mi-temps conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

…/…

VU le courriel en date du 15 janvier 2019 du Groupement Strasbourgeois d'Avocats transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté un document attestant que les six biologistes médicaux en activité au sein du laboratoire exploité par la SELAFA SANTE LABO y travaillent au moins à mi-temps,

DECIDE

Article 1er : L'article 3 de la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000), est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO sont :

- Madame Isabelle Biot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jérôme Leibovitz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1er novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Saône et du Doubs. Elle sera notifiée au président de la SELAFA SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 25 février 2019

Le directeur général,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de la Haute-Saône et du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

DDT de Haute-Saône

70-2019-02-28-002

Arrêté DDT 2019 n°95 du 28/02/2019 approuvant une prorogation du délai d'exécution de l'Ad'AP pour la mise en accessibilité du salon de coiffure "Coupe et coiff'" à Champagney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2019, n° 95 , du 28 FEV. 2019

Approuvant une prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du salon de coiffure « Coupe et coiff' » à Champagney

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 120 15 E 0004 déposée le 7 octobre 2015 par Madame Céline MOUGIN, exploitante du salon « Coupe et coiff' » à Champagney ;

VU l'approbation tacite de cet agenda d'accessibilité programmée le 7 février 2016, fixant la date limite d'achèvement des travaux au 31 décembre 2018 ;

VU la demande de Madame Céline MOUGIN en date du 17 janvier 2019 d'obtenir une prorogation du délai d'exécution ;

VU l'article L111-7-8 du Code de la construction et de l'habitation stipulant qu'en cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues, l'autorité administrative ayant validé l'agenda peut prononcer par décision expresse la prorogation de la durée de l'agenda pour une durée maximale de douze mois ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

.../...

CONSIDÉRANT le dépassement du seuil déterminé par l'arrêté visé précédemment ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le délai d'exécution des travaux de mise en accessibilité, fixé dans l'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 120 15 E 0004, est prorogé de douze mois. La date d'achèvement des travaux est fixée au 31 décembre 2019.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Champagney.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Champagney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 28 FEV. 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Hugues SORY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2019-02-26-013

Arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE PRÉFECTORAL du 26 février 2019
portant autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande reçue le 25 février 2019 de M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en vue de l'exposition temporaire de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques pour la fête de la chasse et de la nature qui se déroulera du vendredi 8 au dimanche 10 mars 2019 à Saulnot ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, sise 10 rue de Verdun, 70000 Noidans-les-Vesoul, mandatée par son président M. Michel Dormoy est autorisée, à titre exceptionnel, à exposer, dans un but pédagogique, les spécimens naturalisés, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, pour la fête de la chasse et de la nature qui se déroulera du vendredi 8 au dimanche 10 mars 2019 à Saulnot.

Article 2 :
Ces spécimens sont prêtés les vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 mars 2019 par la fédération départementale des chasseurs, lieu de leur conservation habituel.

Article 3 :
La présentation devra intégrer, dans sa recherche scénographique, les informations minimales suivantes :

- le nom d'espèce, scientifique et vernaculaire, du spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème (si les conditions le permettent, une information plus complète devra être fournie au public sur la répartition et les caractéristiques biologiques du spécimen).

Si le spécimen est présenté dans un biotope reconstitué, celui-ci devra correspondre à celui du milieu d'origine.

Les spécimens dont les aires de répartition sont disjointes ne doivent pas être mélangés sauf lorsqu'une étude comparative le rend nécessaire.

La présentation doit respecter la biologie des espèces dans leur milieu (on évitera de présenter en activités simultanées dans un même lieu, des espèces hibernantes et nidificatrices, diurnes et nocturnes).

Les numéros d'inventaire doivent être portés sur les spécimens, de façon apparente et définitive, afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles.

Article 4 :
La présente décision devra être affichée sur un panneau à l'entrée de l'exposition à la salle polyvalente de Saulnot.

Article 5 :
A l'issue de l'exposition, un compte-rendu d'activités sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône (direction départementale des territoires).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au commandant du groupement départemental de gendarmerie, ainsi qu'au chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

VESOUL, le 26 février 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

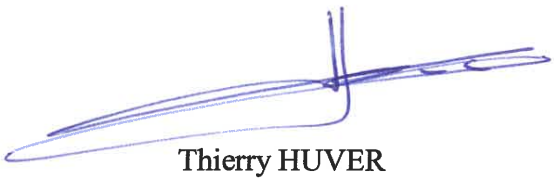

Thierry HUVER

ANIMAUX NATURALISES

N°	ESPECE (Nom vernaculaire)	ESPECE (Nom scientifique)	STATUT NATIONAL	POSTURE	ETAT GENERAL
FDC70 - C - 034	Hermine (été)	Mustela erminea	Chassable		
FDC70 - C - 035	Hermine (hiver) (2)	Mustela erminea	Chassable		
FDC70 - CN - 001	Belette	Mustela nivalis	Chassable susceptible d'être classé nuisible		
FDC70 - CN - 006	Fouine	Martes foina	Chassable susceptible d'être classé nuisible		
FDC70 - CN - 009	Martre (2)	Martes martes	Chassable susceptible d'être classé nuisible		
FDC70 - CN - 012	Putois	Mustela putorius	Chassable susceptible d'être classé nuisible		
FDC70 - P - 004	Grand Cormoran (1)	Phalacrocorax carbo	Protégée		
FDC70 - P - 005	Castor	Castor fiber	Protégée		
FDC70 - P - 006	Genette	Genetta genetta	Protégée		

ANNEXE A L'ARRETE DU 26 FEVRIER 2019

Préfecture

70-2018-12-28-020

AP Modification statuts du syndicat scolaire de Lavoncourt

AP Modification statuts du syndicat scolaire de Lavoncourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt au 1er janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°1369 du 31 mai 1972 modifié homologuant la constitution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°3054 du 20 novembre 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 n° D2/B2/2015 n°1725 portant adhésion des communes de GRANDECOURT et VOLON ;

VU la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le comité syndical décide de modifier les statuts et le périmètre du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant de l'article V :

Le reste sans changement.

Article I - Est homologuée la constitution d'un Syndicat Intercommunal en vue d'un regroupement scolaire dans le secteur de LAVONCOURT comprenant les communes de FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FRANCOURT, GRANDECOURT, LAVONCOURT, MONT-SAINT-LEGER, RENAUCOURT, THEULEY, TINCEY-ET-PONTREBEAU, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY et VOLON.

Article II – Le syndicat est dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE LAVONCOURT.

Article III – Ce syndicat a pour mission de procéder à l'étude du problème scolaire dudit secteur et éventuellement la réalisation d'un groupe scolaire.

Article IV – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article V - « Le siège du syndicat est établi au pôle éducatif situé sur le territoire de la commune de Lavoncourt au n°1 de la rue des écoles. Le responsable de la trésorerie de Dampierre-sur-Salon est désigné comptable public du syndicat ».

Article VI – Le comité du syndicat sera composé de deux représentants par commune.

Article VII – Les dépenses d'exploitation restées à la charge des communes seront réparties entre elles au prorata du nombre d'habitants.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE

70-2019-03-01-001

N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-01 du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général / Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-01 du 01 mars 2019

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°70-2018-09-06-001 du 06/09/2018 pris par Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A – Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 411-9 du CDR
A.5	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes	Art. R 432-7 du CDR

	à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	
	Signalisation	
A.7	Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C – Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ.

		N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

3 - **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 -C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Florian STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Jean-François BEDEAUX,** Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Damien DAVID**, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE** Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire général :

* par **Madame Marie-Laure DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Lydie WEBER,** cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon:

* par **Monsieur Jean-Claude COLIRE**, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI,** Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Franck ESMIEU,** Chef du District de Besançon pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI,** Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-04 du 01 décembre 2018**, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est

Jérôme GIURICI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-27-001

AP organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, le mardi 5 mars 2019 de 7h00 à 20h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés publiques

Bureau des Affaires
juridiques et du
Contentieux de l'Etat

organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône,
le mardi 5 mars 2019 de 7h00 à 20h00.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Christian ROBBE-GRILLET ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône le mardi 5 mars 2019 de 7h00 à 20h00 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Pendant l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le mardi 5 mars 2019 de 7h00 à 20h00, la suppléance du préfet de la Haute-Saône est exercée par M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure.

Article 2 Pendant cette suppléance, M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 FEV. 2019
Le Préfet,

Ziad KHOURY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-19-005

Barème 2018 SORGHO

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
24, boulevard des Alliés – 70000 VESOUL

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation restreinte

B A R E M E 2018
SORGHO

Cultures	Prix du quintal (en euros)
Sorgho	14,20

Vesoul, le 19 février 2019

Le Président de séance,

Thierry PONCET

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-19-006

Barème 2019 pour les prairies et les ressemis

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
24 boulevard des Alliés 70014 VESOUL – Tél. 03 63 37 92 00

BAREME 2019 POUR LES PRAIRIES ET LES RESSEMIS

- Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 février 2019

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019**

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

Manuelle	19,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	78,20 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	59,80 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79,20 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,60 €/ha
Rouleau	32,50 €/ha
Charrue	117,60 €/ha
Rotavator	83,60 €/ha
Semoir	59,80 €/ha
Traitement	44,00 €/ha
Semence	157,20 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

OU

REMISE EN ETAT MECANIQUE Comprend l'utilisation de tout engin agricole nécessaire (tracteur, herse, etc…)	41,71 €/heure

En zone de montagne, les barèmes des outils uniquement (à l'exception de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 €/ha
Semoir	59,80 €/ha
Semoir à semis direct	68,30 €/ha
Traitement	44,00 €/ha
Semence certifiée de céréales	114,20 €/ha
Semence certifiée de maïs	195,70 €/ha
Semence certifiée de pois	218,70 €/ha
Semence certifiée de colza	105,70 €/ha

VESOUL, le 19 février 2019

Le président de séance,

Thierry Poncet

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-19-004

Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégats de gibiers

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Maiche 8 février 2019

Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégats de gibier

Version Novembre2018

1) si l'agriculteur doit racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

		Prix d'achat par éleveur	Semences
Céréales fourragères et mélanges : orge, avoine, triticale, seigle, pois, fèverole		425 €/t	190 €/ha
Lupin, féverole, pois protéagineux		470 €/t	215€/ha
Maïs grain	AB	475 €/t	305€/ha
	Conversion 2° année	300 €/t	
Luzerne déshydratée	AB	350 €/t	200 €/ha
	Conversion 2° année	300 €/t	
Foin AB ou C2 variable selon qualité		250 €/t	320 €/ha
Luzerne ou Regain AB ou C2 selon qualité		280 €/t	200 €/ha
Paille AB ou C2		150 €/t	
Betteraves fourragères à 17% de M.S. AB		70 €/t brute	
Maïs fourrage plante entière AB		170 €/t de M.S.	305€/ha

Betterave fourragère : Prix calculé sur la base d'une équivalence M.S. orge
Maïs : calcul basé sur l'équivalence de 10,5 tonnes de M.S. pour 60 quintaux de grain

2) Ce que l'agriculteur aurait pu vendre (réparation du préjudice)

		Prix de vente par agriculteur		Semences
Soja (semences inoculum inclus)	AB	680 €/t	C2 540 €/t	330€/ha
Blé	AB	390 €/t	C2 275 €/t	190€/ha
Blé meunier, Sarrasin	AB	450 €/t	C2 0 €/t	200€/ha
Tournesol lin	AB	520 €/t	400 €/t	150€/ha
Tournesol ol.	AB	590 €/t	C2 410 €/t	145€/ha
Colza	AB	800 €/t		
Orge brasserie	AB	405 €/t		160€/ha
Maïs grain (350 à 380)	AB	360 €/t	C2 275 €/t	305€/ha
Maïs ensilage	AB	200 €/t de MS		305€/ha
Orge, Triticale, Avoine...	AB	325 €/t	C2 250 €/t	160€/ha
Epeautre déc	AB	1050 €/t		200€/ha
Lentilles, Lin	AB	1300 €/t		
Seigle pan.	AB	380 €/t		160€/ha
Pois-Féverole	AB	400 €/t	C2 350 €/t	215€/ha
Foin AB ou C2 variable selon qualité		190 €/t		320 €/ha
Luzerne ou Regain AB ou C2 selon qualité		220 €/t		200 €/ha
Côtes de bette	3Kg/m2	3,10 €/Kg	9,30 €/m2	
Salade	12 /m2	1,30€ pièce	15,60 €/m2	
Pomme de Terre	2,5Kg/m2	2,30€/kg	5,75€/m2	
Oignon jaune	3Kg/m2	2,90€/Kg	8,70 €/m2	
Haricot vert	1Kg/m²	6,50 €/kg	6,50€/m2	

source : Mercuriale maraîchage bio de Franche-Comté - et conjoncture 2018

Barême établi à partir des prix relevés en Bourgogne Franche-Comté

Vesoul, le 19 FEV. 2019
Le président de séance

Thierry PONTOT

Christian FAIVRE
Pour les conseillers AB des chambres d'agriculture de Franche-Comté